



Livre III - Prestataires

Titre Ier bis - Sociétés de gestion de portefeuille de FIA

Chapitre V - Autres dispositions

Section 5 - Déclarations des transactions à l'AMF

Règlement général de l'AMF

Article 320-12 en vigueur du 14 août 2013 au 02 janvier 2018

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 320-12

Le contenu de la déclaration mentionnée à l'article 320-11 est précisé dans une instruction de l'AMF.

✎ Version en vigueur du 3 janvier 2018 au 25 novembre 2020

✎ Version en vigueur du 14 août 2013 au 2 janvier 2018